

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 774)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, visant à définir la notion de protection de la jeunesse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 442-2 du code de l'éducation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la notion de l'enfance recouvre différents domaines juridiques précis, la notion de jeunesse reste quant à elle imprécise au regard de l'arsenal juridique français.

De nombreux textes de loi font état de la consistance, à l'échelle législative, de la notion de « droits de l'enfant », à l'image de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. La protection des droits « de la jeunesse » n'a en revanche jamais fait l'office d'un texte de loi, ce qui contribue à souligner le caractère faillible de cette dénomination.

Un rapport ministériel pour définir la notion de jeunesse dans le cadre de la loi permettra toute utilisation arbitraire de cette notion et l'usage idéologique d'un terme qui, mal interprété, peut s'ériger à l'encontre des opinions de la communauté naturelle de l'enfant.